



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2022

Présidente : E. HUOT-MARCHAND

Secrétaire de séance : E. GUYOT

Etaient présents :

E. HUOT-MARCHAND, E. GUYOT, M. TAGHIAN, C. MOUNOLOU, W. GORSKI, B. LLORET, C. LEREBOUR, E. WEFELI, N. SEGUNDO, P-Y. NIZOU, E. BUSSIERE, D. CLAERHOUT.

Absents excusés :

A. BEAUFILS pouvoir à E. GUYOT
S. PIALAT pouvoir à W. GORSKI
M. GIRARD

E. GUYOT a été désignée secrétaire.

La séance est ouverte à 21h.

Madame Le Maire informe d'une décision prise depuis le précédent conseil municipal du 19 octobre 2022 :

Décision N°4-2022 :

Attribution marché de fourniture d'électricité pour l'année 2023 pour un montant total estimé à 120.250,00€ TTC.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 19 octobre 2022 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

- 1 – Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.
- 2 – Engagement des dépenses anticipées sur le budget 2023.
- 3 – Mise en place des 1607h. Organisation et aménagement du temps de travail.
- 4 – Limitation panneaux publicitaires en agglomération

Questions diverses

1 – MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1,

Considérant que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'Etat pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier,

Considérant que la Collectivité de Gometz-la-Ville souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité de la préfecture,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, à l'unanimité

De s'engager dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité.

D'autoriser Madame le Maire à signer un contrat ou une convention de souscription entre la Commune et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit « opérateur de confiance »

D'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques,

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de l'Essonne.

2 – ENGAGEMENT DES DEPENSES ANTICIPEES SUR LE BUDGET 2023

Selon l'Article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 avant le vote du budget 2023 dans la limite du quart des crédits inscrits aux dépenses d'investissement 2022 comme suit :

Chapitre	Crédits ouverts en 2022	Crédits autorisés en 2023 (25%)	Comptes concernés
20	42 500 €	10 625 €	202, 2031, 2051
21	1 060 984 €	265 246 €	2111, 2115, 2121, 2128, 21311, 21312, 21318, 2135, 2151, 2152, 21538, 21578, 2158, 2183, 2188

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 avant le vote du budget 2023 conformément au tableau ci-dessus.

3 – MISE EN PLACE DES 1607H. ORGANISATION ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57 1°.

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature.

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels.

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/B relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale.

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Vu la délibération du 24 avril 2009 modifiant l'aménagement du temps de travail des agents de la commune.

Considérant que la loi du 6 août 2019 impose aux collectivités territoriales de définir une organisation du temps de travail conforme à la règle des 1607 heures annuelles.

Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Considérant que le principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées, alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Considérant dès lors que des cycles de travail peuvent être également mis en place en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Considérant la nécessité de modifier les dispositions du règlement du temps de travail des agents afin de l'adapter aux évolutions législatives, réglementaires, économiques et managériales, d'améliorer le fonctionnement des services, de mettre en place de la souplesse dans les organisations en matière de temps de travail et de garantir l'équité de traitement.

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant.

Vu les avis du Comité Technique du Centre interdépartemental de gestion de la grande Couronne en date du 31 mai 2022 et du 6 juillet 2022

Vu le règlement relatif aux ARTT joint en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- **Article 1** : la mise en place des 1607 heures comme durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures selon la loi (soit 35 heures hebdomadaires) et est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

- Article 2 : Précisions concernant l'organisation du travail

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder quarante-huit heures au cours d'une même semaine.

Il ne peut pas non plus excéder 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives (repos hebdomadaire inclus).

Enfin la durée hebdomadaire de travail effectif ne peut être inférieure à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

- Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune s'applique selon des cycles de travail de 35 heures ou de 37 heures sur 4 ou 5 jours pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) selon l'exemple ci-dessous :

Durée hebdomadaire de travail	Nombre de jours d'ARTT acquis pour un agent travaillant à temps complet
37 heures sur 4 jours	9,5
37 heures sur 5 jours	12

Un règlement intérieur relatif aux ARTT est joint en annexe de cette délibération et en fixe les modalités.

- Article 4 : Détermination du cycle de travail

Le travail est organisé selon les périodes de référence dénommées cycle de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. Quelle que soit la durée du cycle choisi, il doit garantir une durée annuelle de 1607 heures.

Les agents du service administratif seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 37h sur 5 jours du lundi au vendredi. Les agents de ce service seront soumis à une amplitude horaire maximum allant de 8h30 à 19h avec une pause méridienne entre 12h et 13h30 d'une durée minimum de 45 minutes.

Les agents du service technique seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 37h sur 5 jours du lundi au vendredi. Les agents de ce service seront soumis à une amplitude horaire maximum allant de 8h à 18h30 avec une pause méridienne entre 12h et 13h30 d'une durée minimum de 45 minutes.

Les agents du service scolaire et périscolaire seront soumis soit à un cycle de travail hebdomadaire de 37h sur 4 jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi) soit à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé sur 36 semaines et à temps non complet.

Les agents de ce service seront soumis à une amplitude horaire maximum allant de 7h à 20h30 (pas plus de 11h pour un même agent) avec une pause méridienne entre 11h30 et 14h30 d'une durée minimum de 45 minutes.

- Article 5 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera accomplie par la pose d'un jour de ARTT le lundi de la Pentecôte.

- Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023.

- Article 7 : Les mesures adoptées antérieurement par délibération seront abrogées.

4 – LIMITATION PANNEAUX PUBLICITAIRES EN AGGLOMERATION

VU l'exposé de Madame le Maire

CONSIDERANT la nécessité de limiter la prolifération des panneaux publicitaires ;

CONSIDERANT que les nuisances visuelles dues à ces panneaux s'ajoutent à celles apportées par le trafic routier dont l'importance encourage l'implantation de nouveaux panneaux publicitaires dans la traversée de Gometz-la-Ville.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, à l'unanimité

1°- de se doter d'un règlement local de publicité ;

2°- que les enseignes et préenseignes signalant les commerces et activités de la commune restent, selon le règlement national, autorisées sous réserve de l'obtention de l'accord préalable de la mairie.

QUESTIONS DIVERSES

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23H.

Madame le Maire,
Edwige HUOT-MARCHAND

